

VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 3 vom 8. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2016___3

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 3 du 8 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 3 del 8 gennaio 2016

Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, PLAINTE{LP}, PERSONNE MORALE, TRAVAILLEUR | 17 LP, 64 LP, 65 al. 2 LP, 65 LP

Erwägungen

E. 34

LP), la publication (art. 35 LP) et la notification formelle (art. 64 à 66 LP) (Jeanneret/Lembo, Commentaire romand, n. 2 ad art. 64 LP). La notification formelle est une forme qualifiée de communication destinée à s'assurer qu'un acte produisant des effets juridiques a effectivement été porté à la connaissance de son destinataire ou d'une personne habilitée, tels que définis aux art. 64 à 66 LP. Elle suppose la rédaction d'un bref procès-verbal attestant essentiellement de la date de la notification, de l'identité de la personne physique à laquelle l'acte a été remis et, si ce n'est pas le débiteur lui-même, la mention du lien – parents, concubins, employés, etc. – existant entre le tiers et le débiteur (Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 3 ss ad art. 64 LP). Elle concerne les actes de poursuite, parmi lesquels le commandement de payer, lequel est en outre soumis aux règles spéciales de l'art 72 LP (Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 8 ad art. 64 LP et les réf. citées). Sont ainsi compétents pour notifier un commandement de payer, principalement les préposés, les employés de l'office dûment autorisés ou la poste (art. 72 al. 1 LP), subsidiairement, les agents de police et les fonctionnaires communaux (art. 64 al. 2 LP ; Ruedin, Commentaire romand, nn. 10 ss ad art. 72 LP). Celui qui procède à la notification atteste sur chaque exemplaire le jour où elle a eu lieu et la personne à laquelle l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). Lorsque la poursuite est dirigée contre une personne morale ou une société, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant, savoir, s'il s'agit d'une société anonyme, à un membre de l'administration ou du comité, à un directeur ou à un fondé de procuration (art. 65 al. 1 ch. 2 LP). Lorsque les personnes précitées ne sont pas rencontrées à leur bureau, la notification peut être faite à un autre employé (art. 65 al. 2 LP). Par bureau au sens de l'art. 65 al. 2 LP, il faut entendre le local dans lequel la débitrice déploie son activité ou plus spécialement l'endroit où les représentants autorisés de la société accomplissent leur tâche ; ce lieu ne correspond pas nécessairement au siège statutaire de la personne morale ou de la société (Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 6 ad art. 65 LP et les réf. citées ; Angst, Basler Kommentar, 2 e éd., n° 9 ad art. 65 LP). Le but de l'art. 65 LP est de permettre que des actes de poursuite destinés à une personne juridique ou à une société poursuivie parviennent entre les mains des personnes physiques qui agissent pour elle en matière de poursuite et peuvent en particulier former opposition. Pour ne pas compliquer à l'excès la tâche des autorités qui doivent procéder à la notification, l'art. 65 al. 2 LP prévoit exceptionnellement la notification à un (autre) employé qui, dans la défense des intérêts de la poursuivie, n'exerce

cependant qu'une fonction auxiliaire, c'est-à-dire qu'il peut transmettre l'acte à la personne autorisée à procéder. Cet employé doit travailler dans les mêmes lieux que le représentant de la personne juridique ou de la société ; ce n'est qu'ainsi qu'il pourra vraisemblablement remettre sans délai l'acte de poursuite à celui-ci (ATF 117 III 10 consid. 5a, JdT 1993 II 130). L'agent notificateur doit d'abord tenter de remettre l'acte de poursuite à un représentant désigné à l'art. 65 al. 1 LP et ce n'est que si l'un de ces représentants n'est pas rencontré dans le bureau ou le local d'affaires où il exerce habituellement son activité pour le compte de la poursuivie que la notification peut être faite à un employé travaillant dans ce local (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 56 ad art. 65 LP et les réf. citées; Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 17 ad art. 65 LP et les réf. citées). La jurisprudence a admis que la notion d'employé pouvait également englober les employés d'une autre société qui partage ses locaux avec la débitrice (ATF 96 III 4 consid. 1, JdT 1971 II 34). En cas de contestation, c'est l'office des poursuites qui supporte le fardeau de la preuve de la notification correcte des actes de poursuite (ATF 120 III 117 consid. 2, JdT 1997 II 54). b/ba) En l'espèce, le commandement de payer établi dans la poursuite n° 7'306'876 a été notifié le 19 janvier 2015 à H._____. Il ressort des extraits du registre du commerce figurant au dossier que ce dernier est administrateur avec signature individuelle de la recourante. Ce commandement de payer a donc été notifié conformément à ce que prévoit l'art. 65 al. 1 ch. 2 LP. Cette notification est ainsi régulière. bb) Les commandements de payer établis dans les poursuites n° 7'370'456, n° 7'379'907, et n° 7'379'883 ont quant à eux été notifiés le 25 juin 2015 par la police de l'Ouest lausannois à un dénommé D._____. Aucun élément du dossier ne permet de considérer que cette personne est un représentant de la recourante au sens de l'art. 65 al. 1 LP, de sorte que cette disposition n'entre pas en ligne de compte. Il n'est pour le reste pas contesté que l'intéressé a été rencontré à l'adresse figurant sur les commandements de payer, soit [...] à Renens. Il s'agit donc de déterminer si cette adresse correspondait à celle où la recourante exerçait habituellement son activité au moment où les commandements de payer litigieux ont été notifiés, préalable nécessaire pour envisager une notification valable sur la base de l'art. 65 al. 2 LP. A cet égard, la recourante ne conteste pas avoir eu des bureaux à Renens mais soutient les avoir déménagés à [...], [...] Lausanne, à compter du 15 février 2015. A l'appui de cette affirmation, elle a produit un contrat de bail qui atteste qu'elle est bien locataire de locaux commerciaux sis à cette adresse depuis le 15 février 2015. Ce déménagement a par ailleurs été dûment annoncé au registre du commerce par lettre du 10 février 2015. Il résulte en outre du courrier que la poursuivante a adressé à l'office le 12 mai 2015, soit avant la notification des commandements de payer, que c'est bien à cette nouvelle adresse qu'elle lui adressait toute sa correspondance. On peut également relever que c'est aussi l'adresse de Lausanne qui figure sur le papier à en-tête utilisé par la recourante. Enfin, il ressort du dernier extrait du registre du commerce produit que ce changement a depuis lors été officialisé auprès de ce registre qui indique désormais également [...] à Lausanne comme adresse de la recourante. En définitive, aucun élément ne permet de considérer que la recourante exerçait encore une activité dans les locaux de Renens le jour où les trois commandements litigieux ont été notifiés. Il n'est ainsi pas établi que le dénommé D._____ a bien été rencontré dans les bureaux de la recourante ce qui conduit à exclure une notification valable sur la base de l'art. 65 al. 2 LP. Il découle de ce qui précède que la notification des commandements de payer établis dans les poursuites n° 7'370'456, n° 7'379'907 et n° 7'379'883 est irrégulière. c) La notification qui n'a pas été effectuée selon les règles des art. 64 à 66 LP est nulle, dans la mesure où l'acte n'est pas parvenu à la

connaissance du débiteur. La nullité doit être constatée d'office et en tout temps par l'autorité de surveillance (Gilliéron, op. cit., n. 35 ad art. 64-66 LP; Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 33 ad art. 64 LP et les réf. citées). En revanche, lorsque l'acte de poursuite qui doit être notifié parvient au poursuivi ou que ce dernier a une connaissance effective et exacte de son contenu, l'irrégularité de la notification n'entraîne ni la nullité de la notification, en tant qu'acte de poursuite, ni la nullité de l'acte de poursuite (commandement de payer ou commination de faillite) dont la notification est viciée. La notification irrégulière est alors seulement annulable sur plainte et le vice est couvert par l'inaction du poursuivi (Gilliéron, op. cit., n. 28 ad art. 64-66 LP; Jeanneret/Lembo, op. cit., nn. 34 et 35 ad art. 64 LP et les réf. citées). En l'espèce, il n'est pas établi que la recourante aurait eu une connaissance effective et exacte des commandements de payer établis dans les poursuites n° 7'370'456, n° 7'379'907, et n° 7'379'883 plus de dix jours avant le dépôt de sa plainte. Le vice lié à la notification n'est donc pas couvert par une éventuelle inaction de sa part. Les commandements de payer concernés doivent ainsi être annulés. Il en va de même des avis de saisie établis par la suite dans le cadre des poursuites en cause. L'irrégularité de la notification des commandements de payer entraîne en effet l'annulation de tous les actes de la poursuite concernée (CPF, 21 mars 2003/15). Il appartiendra à l'office de procéder à une nouvelle notification desdits commandements de payer. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance réformé en ce sens que les commandements de payer et les actes subséquents dans les poursuites n° 7'370'456, n° 7'379'907, et n° 7'379'883 sont annulés, l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois étant invité à procéder à une nouvelle notification des commandements de payer. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.